



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
9 novembre 2012

FRANÇAIS
Original : anglais

Onzième session

La Haye, 14-22 novembre 2011

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément au mandat conféré à M. Rikiya Takahashi (Japon), facilitateur pour la question des arriérés, à la suite de sa désignation par le Bureau de l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée »), le 28 septembre 2012. Il se situe dans le droit fil des rapports présentés sur cette question par les précédents facilitateurs, lors des quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième sessions de l'Assemblée, et vise à tirer parti des conclusions et recommandations qu'ils contiennent¹. Il doit donc être rapproché desdits rapports, dont les recommandations ont été approuvées par l'Assemblée. Le facilitateur a tenu, le 5 octobre 2012, des consultations informelles avec le Groupe de travail de New York.

2. La mission confiée au facilitateur sur la question des arriérés comporte plusieurs objectifs :

- a) Rechercher les moyens d'assurer qu'aucune contribution due à la Cour ne demeure impayée, en favorisant l'instauration d'une culture de discipline financière ;
- b) Chercher à établir des modes de coopération avec les États Parties qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières afin de liquider tous les soldes impayés ;
- c) Examiner les mesures pouvant être prises lorsque les contributions non acquittées se transforment en arriérés au sens de l'article 112 du Statut de Rome ou lorsque le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'État Partie considéré ;
- d) Continuer à examiner le mécanisme permettant aux États Parties de solliciter l'exemption des dispositions de l'article 112² ; et
- e) Renforcer la communication entre l'Assemblée, la Cour et les États Parties présentant un arriéré de contributions, de façon à traiter de manière plus efficace la question des contributions impayées.

3. Tout en faisant siennes les recommandations du Bureau sur les arriérés des États Parties³, à sa sixième session, l'Assemblée a « *demand[é] instamment* à tous les États

¹ ICC-ASP/4/14, ICC-ASP/5/27, ICC-ASP/6/19, ICC-ASP/7/26, ICC-ASP/8/41, ICC-ASP/9/27 et ICC-ASP/10/34.

² L'article 112, paragraphe 8, du Statut de Rome se lit comme suit : « Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté ».

³ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007* (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. I, troisième partie, résolution ICC-ASP/6/Rés.6, paragraphe 2, paragraphe 48 et Annexe III.

Parties au Statut de Rome de verser leurs contributions intégralement et dans les délais fixés à cette fin⁴ » et « *décid[é]* que le Bureau devra passer régulièrement en revue l'état des versements reçus pendant l'exercice de la Cour et envisager des mesures complémentaires visant à encourager les États Parties à verser leurs contributions, selon qu'il conviendra »⁵.

II. État des contributions et États présentant un arriéré au 5 octobre 2012

4. À la date du 5 octobre 2012, sept États Parties étaient en retard dans le paiement de leurs contributions. Le montant des sommes dues à la Cour par ces États Parties s'élève à 177 417 euros, en baisse de 5,4 pour cent par rapport à l'année dernière, alors que les contributions non acquittées au 5 octobre 2012, par l'ensemble des États Parties depuis 2002, totalisent 11 856 971 euros. Les sept États Parties devront verser un montant minimum avant la onzième session de l'Assemblée, qui doit se tenir du 14 au 22 novembre 2012, pour éviter de tomber sous le coup de l'article 112 du Statut de Rome.

5. Le montant total des contributions impayées par l'ensemble des États Parties, au titre du budget-programme approuvé pour 2012, atteint 11 105 549 euros, soit 10,2 pour cent du budget total qui s'élève à 108 800 000 euros.

III. Consultations informelles

6. Les consultations informelles qui ont eu lieu le 5 octobre 2012 peuvent être résumées comme suit :

a) Il a été relevé que le montant total des contributions dues par l'ensemble des États Parties depuis 2002 avait augmenté d'environ 26 pour cent par rapport à l'exercice précédent. Il a été estimé que compte tenu des pressions budgétaires que connaît la Cour, l'état des arriérés devait faire l'objet d'un examen attentif ne se limitant pas aux États Parties présentant des arriérés au sens de l'article 112 mais incluant l'ensemble des États Parties ne s'étant pas acquittés de leurs obligations financières à l'égard de la Cour.

b) Il a été admis qu'il convenait d'améliorer la coordination avec les États Parties et parmi eux. Il a été proposé de rappeler périodiquement aux États Parties, tant à New York qu'à La Haye, qu'ils doivent s'acquitter de leurs contributions, en précisant clairement la date à laquelle les paiements doivent être reçus. Les États Parties ont également été informés que des élections auraient lieu au cours de la prochaine session de l'Assemblée, auxquelles ils ne pourraient participer s'ils ne versaient pas la somme minimale requise ou si une mesure d'exemption, à leur propre demande, ne leur était pas consentie en application de l'article 112, paragraphe 8, du Statut.

c) Les modalités selon lesquelles l'Assemblée accorde des exemptions aux États Parties ayant des arriérés au sens de l'article 112, paragraphe 8, du Statut de Rome ont été passées en revue et il a été noté qu'aucun mécanisme de sanctions n'avait été mis en place. Il a été suggéré que l'Assemblée envisage une réglementation plus rigoureuse pour l'octroi de telles exemptions. L'Assemblée devrait opérer une distinction entre les États parties véritablement dans l'incapacité de payer et ceux qui choisissent de ne pas payer pour des raisons politiques.

IV. Conclusions

7. La meilleure solution au problème des arriérés est d'empêcher les États Parties d'accumuler des arriérés en premier lieu, mais il convient également de collaborer avec les États Parties présentant des arriérés en vue de réduire le montant de ces derniers.

⁴ Ibid., paragraphe 46.

⁵ Ibid., paragraphe 48.

8. Chercher les voies et les moyens permettant d'encourager et d'aider les États Parties à s'acquitter des arriérés qui tombent sous le coup de l'article 112 demeure l'un des principaux objectifs des stratégies des États Parties pour lutter contre les arriérés. Afin d'améliorer la situation, il convient que s'intensifient, autant que possible, les contacts sur cette question avec les États présentant un arriéré. Par ailleurs, gardant présent à l'esprit que les élections se tiendront à la onzième session de l'Assemblée, le Secrétariat a été prié d'adresser aux États concernés, avant ladite session, une note et des rappels leur indiquant le montant total des contributions en souffrance et les informant qu'ils peuvent demander à bénéficier de la procédure d'exemption que prévoit l'article 112, paragraphe 8, du Statut de Rome.

9. Les mesures proposées pour encadrer plus strictement l'octroi des exemptions prévoient notamment de limiter le nombre d'années au titre desquelles un État peut demander une telle exemption.

10. Compte tenu du montant relativement important des contributions impayées qui ne relèvent pas de l'article 112, il a été proposé d'accorder à l'avenir davantage d'attention à cette question, lorsqu'elle sera examinée par les États Parties.
